



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Vingtième session**

Genève, 9-11 juillet 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Détermination du champ d'application du cadre juridique harmonisé  
du transport ferroviaire et conversion de ce cadre  
en instrument juridiquement contraignant****Projet de préambule****Note du secrétariat**

À sa dix-neuvième session, le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ci-après dénommé « Groupe d'experts ») a demandé au secrétariat d'établir un document contenant un projet de préambule pour le cadre juridique harmonisé du transport ferroviaire, nécessaire pour la transformation dudit cadre en instrument juridiquement contraignant.

Le secrétariat a établi le présent document, qui contient le projet de préambule en question.

Le Groupe d'experts est invité à examiner ce projet de préambule et à le modifier ou à le développer, selon que de besoin, pour qu'il corresponde au mieux aux principales dispositions du cadre juridique harmonisé.

« Les États parties à la présente Convention, ci-après dénommés les "Parties",

*Conscients* de la nécessité qu'il y a à faciliter le transport international par chemin de fer,

*Conscients* de l'essor rapide du transport ferroviaire est-ouest et de la nécessité qu'il y a, si l'on veut réduire l'impact du transport de marchandises sur l'environnement, à accroître la part de marché du transport ferroviaire en réduisant les obstacles administratifs et juridiques qui existent dans ce secteur.

*Estimant* qu'il est essentiel, pour faciliter ce mode de transport, d'uniformiser les règles régissant le contrat de transport intranational de marchandises par voie ferrée, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés à cet effet et la responsabilité du transporteur,

*Considérant* qu'il est également essentiel de [compléter, s'agissant d'une autre question pertinente],

*Constatant* qu'il importe d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire par rapport aux autres modes de transport,

Sont convenus des dispositions suivantes/Sont convenus de ce qui suit : ».

